



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
7 novembre 2018
Français
Original : anglais

Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention Dix-septième session

Georgetown, 28-30 janvier 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Évaluation de la mise en œuvre : objectifs stratégiques 1 à 5

Progrès accomplis dans la définition de cibles à l'appui de la mise en œuvre de la neutralité en matière de dégradation des terres

Rapport du Mécanisme mondial

Résumé

Les décisions 2/COP.12 et 3/COP.12 intègrent les objectifs de développement durable, en particulier la cible 15.3 concernant la neutralité en matière de dégradation des terres, dans le processus de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et invitent les Parties à définir des cibles à caractère volontaire pour parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres. Il y est aussi demandé au secrétariat et aux organes compétents de la Convention d'élaborer des orientations pour la formulation de cibles et d'initiatives nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres. En application de ces décisions, le Mécanisme mondial de la Convention, en collaboration avec le secrétariat, a mis en place le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres.

À sa treizième session, la Conférence des Parties (COP) a demandé au secrétariat, au Mécanisme mondial et aux autres organes de la Convention de continuer de soutenir l'action menée par les Parties pour parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres, y compris la formulation et la réalisation de cibles volontaires dans ce domaine (décision 2/COP.13), et à concevoir et réaliser des projets et programmes porteurs de transformation (décision 14/COP.13).

Conformément à ces demandes, le présent document rend compte des résultats du Programme et indique les éléments utiles à prendre en considération dans la mise en œuvre de la neutralité en matière de dégradation des terres et la réalisation des cibles volontaires définies à cet égard par les Parties.

Enfin, le présent rapport présente des conclusions et des recommandations pour examen par les Parties à la dix-septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction : Contexte de la définition et de la mise en œuvre des cibles de neutralité en matière de dégradation des terres.....	1–4	3
A. Objectifs de développement durable et neutralité en matière de dégradation des terres dans le cadre de la Convention	1–3	3
B. Décisions prises par la Conférence des Parties à sa treizième session.....	4	3
II. Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres : objectifs, composantes, exécution, calendrier, synergies et résultats....	5–25	4
A. Objectifs.....	5	4
B. Composantes.....	6	4
C. Exécution	7–14	5
D. Calendrier	15	6
E. Synergies	16–17	6
F. Résultats.....	18–25	7
III. Projets et programmes de transformation visant à la neutralité en matière de dégradation des terres	26–29	9
IV. Enseignements.....	30–35	10
V. Conclusions et recommandations	36	11
 Annexe		
Liste des pays participant au Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres au 30 septembre 2018		13

I. Introduction : Contexte de la définition et de la mise en œuvre des cibles de neutralité en matière de dégradation des terres

A. Objectifs de développement durable et neutralité en matière de dégradation des terres dans le cadre de la Convention

1. En septembre 2015, la communauté internationale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui comprend 17 objectifs de développement durable (ODD) et 169 cibles. L'objectif 15 exhorte les pays à « préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité ». La cible 15.3 des ODD vise à « lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres ».

2. En octobre 2015, à la douzième session de la Conférence des Parties (COP) à la Convention sur la lutte contre la désertification, les Parties ont décidé que la cible 15.3 des ODD, qui inclut la notion de neutralité en matière de dégradation des terres, constituait un moyen important de promouvoir la mise en œuvre de la Convention (décision 3/COP.12). Dans la même décision, la COP a aussi demandé au secrétariat et aux organes compétents de la Convention d'élaborer des orientations pour la formulation de cibles et d'initiatives nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres. Pour y donner suite, le Mécanisme mondial a mis en place, en collaboration avec le secrétariat de la Convention, le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres.

3. Après la douzième session de la COP, le secrétariat a assumé, en sa qualité d'observateur auprès du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, le rôle d'organisme dépositaire pour l'indicateur 15.3.1 (surface des terres dégradées, en proportion de la surface terrestre), qui a été adopté en mars 2017 par la Commission de statistique de l'ONU. Le secrétariat a pris la direction du suivi des progrès accomplis dans la réalisation de la cible 15.3 des ODD, en étroite synergie avec le processus de notification prévu par la Convention. Il a établi, en consultation avec les membres du groupe consultatif interinstitutions sur l'indicateur 15.3.1¹, une description des métadonnées² et un guide des bonnes pratiques³ relatives à cet indicateur, conformément à la méthode adoptée dans la décision 22/COP.11.

B. Décisions prises par la Conférence des Parties à sa treizième session

4. À sa treizième session, en septembre 2017, la COP a de nouveau souligné l'importance pour la Convention du processus visant à la neutralité en matière de dégradation des terres en :

a) Invitant les Parties à définir des cibles à caractère volontaire pour parvenir à la neutralité en termes de dégradation des terres, en fonction des spécificités de leur situation nationale et de leurs priorités de développement (décision 2/COP.13) ;

b) Invitant les Parties à veiller à ce que les cibles qu'elles ont adoptées en la matière et les activités visant à les atteindre soient directement reliées à leur programme national relatif aux objectifs de développement durable et créent des effets multiplicateurs

¹ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Convention sur la diversité biologique, Division de statistique de l'ONU, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Programme des Nations Unies pour l'environnement.

² Voir à l'adresse <https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-15-03-01.pdf>.

³ https://prais.unccd.int/sites/default/files/helper_documents/4-GPG_15.3.1_EN.pdf.

et des synergies avec les programmes nationaux concernant le climat et la biodiversité (décision 3/COP.13) ;

c) Encourageant les Parties à concevoir des projets et programmes porteurs de transformation afin d'atteindre les cibles volontaires relatives à la neutralité en termes de dégradation des terres au niveau national et de faire avancer la mise en œuvre de la Convention en s'efforçant de passer du stade des projets pilotes et de la prolifération de petits projets à celui des projets à plus grande échelle et à large impact (décision 14/COP.13) ; et

d) Approuvant le cadre théorique et scientifique de la neutralité en termes de dégradation des terres exposé dans le document ICCD/COP(13)/CST/2 et élaboré par l'Interface science-politique de la Convention, et en engageant les Parties qui suivent une politique de neutralité en termes de dégradation des terres à prendre en considération ces orientations, compte tenu de leur situation nationale⁴ (décision 18/COP.13).

II. Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres : objectifs, composantes, exécution, calendrier, synergies et résultats

A. Objectifs

5. Sur la base des décisions prises par la COP à sa douzième session, le Mécanisme mondial, en étroite coopération avec le secrétariat de la Convention et avec l'appui de 18 partenaires internationaux⁵, a établi le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres afin d'aider les pays à formuler des cibles volontaires pour parvenir à cette neutralité.

B. Composantes

6. Le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres a quatre composantes :

a) *Stimuler* la neutralité en matière de dégradation des terres en catalysant les avantages et en la plaçant au premier rang des priorités nationales en ce qui concerne notamment les changements climatiques, la restauration des paysages forestiers, la préservation de la biodiversité, la croissance verte et l'élimination de la pauvreté. En outre, le Programme a favorisé la participation active d'un certain nombre d'institutions et de groupes d'intérêt, notamment d'organismes publics, d'instituts de recherche, de la société civile, du secteur privé et de partenaires de développement s'occupant de questions liées à la gestion des terres ;

b) *Évaluer* la neutralité en matière de dégradation des terres en établissant des données de référence et en déterminant les facteurs et les tendances en matière de dégradation des terres. En outre, le Programme a favorisé l'analyse du cadre juridique et institutionnel applicable à la neutralité en matière de dégradation des terres, ainsi que des tendances en la matière, outre la mise en évidence des principaux facteurs directs et indirects à l'origine de ces tendances ;

⁴ Voir www.unccd.int/sites/default/files/documents/2017-08/LDN_CF_report_web-english.pdf.

⁵ Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, République de Corée, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela, Agence spatiale européenne, Centre commun de recherche de la Commission européenne, Centre international de référence et d'information pédologique – Système mondial d'information sur les sols, Fonds pour l'environnement mondial, Initiative de renforcement des capacités à l'intention des responsables en matière de gestion des sols, Institut des ressources mondiales, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, et Union internationale pour la conservation de la nature.

c) *Définir* des cibles volontaires de neutralité et des mesures associées en formulant les ambitions du pays en matière de lutte contre la dégradation des terres. Les Parties ont été invitées à adopter ces cibles au niveau gouvernemental approprié le plus élevé ; et

d) *Parvenir* à la neutralité en matière de dégradation des terres en dégageant des possibilités de projets et de programmes porteurs de transformation et des possibilités de financement novatrices qui peuvent aider à atteindre ces cibles.

C. Exécution

7. Compte tenu à la fois de la demande importante (au 30 septembre 2018, 119 pays participaient au Programme) et du niveau de coopération technique nécessaire pour soutenir efficacement les processus nationaux de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres, l'ampleur du Programme est sans précédent dans le contexte de la Convention.

8. Le Programme est devenu fonctionnel grâce au soutien financier apporté après la douzième session de la COP par la Turquie (au titre de l'Initiative d'Ankara), la République de Corée (au titre de l'Initiative de Changwon) et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) au titre de ses activités habilitantes (dans le cadre du Programme, de concert avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Mécanisme mondial de la Convention en tant qu'agents d'exécution).

9. Les activités du Programme ont visé principalement la prestation directe de services aux pays participants en ce qui concerne a) *l'appui technique* ; b) *la fourniture de données* ; et c) *l'appui financier et administratif*.

10. En ce qui concerne *l'appui technique*, des documents importants ont été établis pour guider la mise en œuvre du Programme⁶. Au niveau des pays, le Programme a été mené à bien par des équipes d'exécution régionales et nationales, qui ont comporté généralement un expert national spécialisé et ont assuré un appui technique direct à un processus national placé sous la responsabilité de l'institution nationale chargée des questions relatives à la Convention et de l'équipe nationale chargée des questions relatives à la neutralité en matière de dégradation des terres.

11. En ce qui concerne la *fourniture de données*, conformément à la décision 22/COP.11, le secrétariat et le Mécanisme mondial ont fourni aux pays des données par défaut à utiliser en l'absence de sources de données nationales relatives aux indicateurs ci-après, ou pour compléter et améliorer ces sources : i) les tendances en matière de couverture terrestre (couvert végétal) calculées par l'Initiative sur les changements climatiques relative à la couverture terrestre de l'Agence spatiale européenne⁷ ; ii) les tendances relatives à la productivité ou au fonctionnement des terres (dynamique de la productivité terrestre) estimées par le Centre commun de recherche de la Commission européenne pour l'Atlas mondial de la désertification⁸ ; et iii) les tendances concernant les stocks de carbone en surface et sous terre (carbone organique des sols) déterminées par le Système mondial d'informations pédologiques du Centre international de référence et d'information pédologiques⁹. Certains petits États insulaires en développement pour lesquels des données étaient disponibles ont reçu des données à plus haute résolution. En même temps que ces données, les pays ont reçu la « Methodological note to set national voluntary LDN targets using the UNCCD indicator framework » (Note méthodologique pour la définition de cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres au niveau national au moyen du cadre d'indicateurs de la Convention), qui précise les

⁶ On trouvera les principaux documents du Programme, y compris les directives techniques pour la définition volontaire des cibles au niveau national, « Land Degradation Neutrality - A Technical Guide », et la brochure « Achieving Land Degradation Neutrality at the country level : Building blocks for LDN target setting », à l'adresse www.unccd.int/actions/ldn-target-setting-programme.

⁷ www.esa-landcover-cci.org/.

⁸ <https://wad.jrc.ec.europa.eu/landproductivity>.

⁹ https://soilgrids.org/#/?layer=TAXNWRB_250m&vector=1.

modalités techniques d'utilisation des ensembles de données nationales ou de données par défaut pour l'établissement des données de référence et la définition des cibles.

12. L'appui financier et administratif a été fourni par le Groupe des services administratifs du secrétariat, qui a coordonné cet appui aux pays participants sur la base des Normes relatives à la gestion du Programme et a facilité, en particulier, la gestion logistique et financière liée à l'organisation des réunions et ateliers nationaux de consultation ainsi que des voyages connexes dans chaque pays. En outre, le Groupe a facilité la gestion des contrats des consultants du Programme.

13. En plus de fournir ces services, le secrétariat et le Mécanisme mondial ont créé le site Web du Programme¹⁰, mis en place un service d'assistance pour communiquer avec les pays participants, et organisé de nombreux séminaires en ligne pour renforcer les capacités des équipes nationales d'exécution du Programme ainsi que pour promouvoir l'échange de connaissances entre pays participants.

14. Une évaluation du Programme a récemment été lancée par le Bureau de l'évaluation de la Convention en coopération avec l'UICN en tant qu'agent d'exécution du FEM pour le projet de définition de cibles de neutralité financé dans le cadre des activités habilitantes prévues au titre du sixième cycle de reconstitution des ressources du FEM. Cette évaluation, qui est toujours en cours : i) apportera des preuves des résultats obtenus afin de répondre aux exigences de transparence, et ii) favorisera l'apprentissage et l'échange de connaissances grâce aux résultats obtenus et aux enseignements qui auront été dégagés, particulièrement en vue des prochaines étapes des activités visant à promouvoir la neutralité en matière de dégradation des terres dans le contexte de la Convention.

D. Calendrier

15. Le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres a été organisé en quatre étapes :

a) *Étape de lancement* (novembre 2015-juillet 2016) : L'équipe interne du Programme a été mise en place et la plateforme d'assistance a été mise en service. Une série d'ateliers de lancement régionaux ont été organisés pour former les coordonnateurs nationaux pour la Convention et les consultants nationaux du Programme au cadre théorique et scientifique de la neutralité en matière de dégradation des terres et au processus de définition de cibles ;

b) *Étape de mise en œuvre* (juillet 2016-juin 2018) : Le Programme s'est attaché à fournir un appui opérationnel aux pays pour l'établissement de données de référence, la définition de cibles et les mesures connexes ;

c) *Étape de renforcement* (juillet 2018-janvier 2019) : Le Programme a analysé les résultats obtenus et les enseignements tirés de l'expérience des pays participants en temps voulu pour faire rapport au Comité à sa dix-septième session, tout en continuant d'appuyer les processus de définition de cibles en cours dans plusieurs pays, et en mettant fin progressivement à ses activités ;

d) *Étape de clôture et d'évaluation* (février-juin 2019) : Le Programme continuera d'appuyer les quelques pays qui en sont encore à la phase finale du processus de définition de cibles, et achèvera les activités internes pertinentes visant à évaluer les activités du Programme et à rendre compte aux donateurs.

E. Synergies

16. Le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres a favorisé les synergies avec de multiples initiatives mondiales, régionales et nationales. On citera à titre d'exemple :

¹⁰ www.unccd.int/actions/ldn-target-setting-programme.

a) Le processus d'établissement des rapports au titre de la Convention, étant donné que les modèles de rapports et le système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre ont été élaborés à partir des enseignements tirés du Programme, notamment le traitement des données par défaut relatives aux indicateurs biophysiques prévus dans la Convention ;

b) Le Programme mondial d'appui II, financé par le FEM, mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et exécuté par le Mécanisme mondial et par le Programme-cadre pour la mise en œuvre et l'exécution des activités habilitantes à l'appui du processus national de présentation des rapports au titre de la Convention 2018, financé par le FEM et exécuté par le PNUE ;

c) Le projet financé par le FEM intitulé « Permettre l'utilisation de sources de données mondiales pour évaluer et surveiller la dégradation des terres à différentes échelles ». Il s'agit d'une collaboration entre Conservation International, la National Aeronautics and Space Administration (États-Unis) et l'Université de Lund (Suède), qui a soutenu l'élaboration de l'outil Trends.Earth¹¹, qui permet aux pays de définir des valeurs de référence concernant la neutralité en matière de dégradation des terres et d'interpréter son évolution en utilisant des ensembles de données nationales ou de données par défaut ;

d) La collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres dans les petits États insulaires en développement, notamment en renforçant les capacités de mise en œuvre de Collect Earth¹², ainsi que dans plusieurs autres pays participants au Programme ;

e) L'incorporation des données nationales issues de l'initiative REDD-plus (Réduction des émissions découlant du déboisement et de la dégradation des forêts) dans les valeurs de référence nationales relatives à la neutralité en matière de dégradation des terres, qui a été particulièrement utile pour étoffer les données concernant les forêts.

17. En outre, le Programme a encouragé les pays à harmoniser le processus de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres avec des initiatives connexes, telles que les objectifs d'Aichi adoptés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, le Défi de Bonn, l'Initiative pour la restauration des paysages forestiers en Afrique et l'Initiative 20x20 pour l'Amérique latine et les Caraïbes, les contributions déterminées au niveau national définies dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les stratégies nationales pertinentes de réduction des risques de catastrophes.

F. Résultats¹³

18. Au 30 septembre 2018, 119 pays ont participé au Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres (voir annexe). Soixante-dix-sept pays ont défini des cibles et des mesures connexes, dont 46 ont été officiellement adoptées par les gouvernements au niveau soit ministériel, soit interministériel.

19. Des plans à effet démultiplicateur visant à la neutralité en matière de dégradation des terres ont été élaborés dans plus de 70 % des pays participants. Les activités et mesures stratégiques visant à renforcer la neutralité en matière de dégradation des terres recensées dans ces plans comprennent notamment l'harmonisation et la recherche de synergies avec les plans nationaux de développement, les plans et orientations relatifs aux secteurs de l'environnement et/ou de l'agriculture, les contributions déterminées au niveau national, les plans d'adaptation aux changements climatiques, les engagements nationaux spécifiques au

¹¹ <http://trends.earth/docs/fr/index.html>.

¹² www.openforis.org/tools/collect-earth.html.

¹³ Les chiffres présentés dans cette section sont fondés sur les informations disponibles au 30 septembre 2018 pour le processus de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres. Ces chiffres peuvent différer de ceux qui découlent de l'analyse des informations communiquées par les pays parties dans le cadre du système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre, figurant dans le document ICCD/CRIC(17)/2 relatif au premier objectif stratégique.

titre du Défi de Bonn et les processus nationaux relatifs aux objectifs de développement durable.

20. Des mécanismes de consultation, appelés « groupes de travail nationaux de la neutralité en matière de dégradation des terres », ont été mis en place dans plus de 80 % des pays participants, souvent en tirant parti de mécanismes de coordination existants ayant trait à la Convention, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et/ou à la Convention sur la diversité biologique, à la gestion durable des terres, aux programmes nationaux relatifs aux objectifs de développement durable ou à la restauration des paysages forestiers.

21. La plupart des pays ont établi des données de référence en ce qui concerne la neutralité en matière de dégradation des terres. Pour établir ces données de référence, les pays ont pris en compte les ensembles de données nationaux disponibles ainsi que les données par défaut fournies par les ensembles de données mondiaux. Selon les 67 rapports reçus à ce jour au titre du Programme, 64 % des pays ont utilisé exclusivement des données par défaut pour établir leurs données de référence, tandis que 36 % ont utilisé des données nationales pour au moins un indicateur de la neutralité en matière de dégradation des terres.

22. Tous les pays ont contextualisé leurs données de référence en déterminant les facteurs de dégradation des terres, en tenant compte de la situation juridique et institutionnelle et des tendances en matière de dégradation des terres. Les principaux facteurs directs recensés par les pays sont le déboisement ; la gestion non durable de l'utilisation des terres ; l'expansion des zones agricoles, industrielles et urbaines ; les activités minières et l'aménagement non durable du territoire. Les principaux facteurs indirects sont la pression démographique ; la pauvreté ; le manque de clarté du régime foncier ; l'inadéquation de la gouvernance, des cadres institutionnels et des politiques (y compris les taxes, subventions et incitations) ainsi que l'insuffisance des intrants agricoles (y compris l'accès au crédit) ; le manque d'éducation, d'accès aux connaissances et de services de vulgarisation ; et la variabilité du climat et les changements climatiques (sécheresses et inondations, à titre d'exemple).

23. Les cibles définies par les pays pour atteindre la neutralité en matière de dégradation des terres peuvent beaucoup varier, en raison de la grande diversité des processus de dégradation à différentes échelles, et de la richesse du projet défini par les pays parties à la Convention dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres, compte tenu de leur situation nationale respective. Dans l'ensemble, la plupart des pays participant au Programme ont réussi à formuler des cibles : i) ayant une portée nationale ; ii) alignées sur l'horizon 2030, conformément au Programme 2030 et aux objectifs de développement durable ainsi qu'au Cadre stratégique de la Convention pour la période 2018-2030 ; iii) comprenant des éléments quantitatifs définis qui en permettent le suivi (c'est-à-dire des pourcentages, des unités de superficie, etc.) ; et iv) combinant des (sous-)cibles visant au moins deux des trois éléments de la hiérarchie des interventions au titre de la neutralité en matière de dégradation des terres (éviter, réduire, inverser).

24. Les pays ont défini un ensemble complet de mesures techniques et pratiques de neutralité en matière de dégradation des terres pour remédier aux facteurs susmentionnés. L'éventail des mesures retenues par les pays participants varie en fonction de leur situation. Pour s'attaquer aux facteurs directs de dégradation, les pays ont généralement formulé des mesures techniques promouvant la reforestation, l'agriculture durable, la conservation des forêts, l'amélioration du contenu organique des sols et l'accroissement de la productivité des terres. Pour s'attaquer aux facteurs indirects de dégradation, les pays ont généralement formulé des mesures visant à renforcer leurs capacités institutionnelles et/ou leurs cadres réglementaires, y compris des mesures visant à intégrer la notion de neutralité en matière de dégradation des terres dans les processus nationaux ou infranationaux de planification de l'aménagement du territoire.

25. Bon nombre de pays ont établi la carte des initiatives liées à la neutralité en matière de dégradation des terres en cours au niveau national et ont répertorié des possibilités concrètes de développer les projets existants ou de mettre au point de nouveaux projets d'exécution, notamment d'éventuels projets et programmes de transformation, et de déterminer au préalable les options de financement et les partenaires d'exécution possibles.

Les domaines d'intervention comprennent la gestion durable des terres, des paysages, des forêts, des bassins versants ou des zones de pâture, les sources d'énergie renouvelables, l'agriculture, l'accès aux marchés et les échanges et la participation du secteur privé. Les sources de financement possibles comprennent le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'adaptation, les banques régionales de développement et d'autres institutions bilatérales et multilatérales, soit en mettant l'accès sur la dégradation des terres, soit en recherchant des synergies directes avec l'atténuation des changements climatiques et/ou l'adaptation à ces changements, la conservation de la biodiversité, la restauration des paysages forestiers, la réduction des risques de catastrophe et d'autres questions.

III. Projets et programmes de transformation visant à la neutralité en matière de dégradation des terres

26. À partir des orientations de la COP, le Mécanisme mondial a progressé dans la facilitation de la mise en œuvre de la neutralité en matière de dégradation des terres en aidant les pays, en étroite coopération avec les entités partenaires concernées, à concevoir un portefeuille de projets et de programmes de transformation pour aider à réaliser les cibles volontaires de neutralité. Dans ce contexte, et à l'aide des ressources provenant des contributions volontaires mobilisées dans ce but, le Mécanisme mondial s'emploie à aider les pays parties qui en ont fait la demande à mettre au point suffisamment tôt des documents de réflexion sur leur projet ou leur programme pour les aider à réaliser leurs cibles volontaires. Ces documents peuvent ensuite être transformés en propositions de projet complètes qui peuvent être soumises en coopération avec les partenaires d'exécution concernés qui disposent d'un accès direct aux organismes de financement appropriés.

27. Ayant à l'esprit que les projets et les programmes porteurs de transformation constituent un nouvel axe de travail et compte tenu du caractère évolutif de l'initiative, le Mécanisme mondial a entrepris de définir un ensemble de services pour faciliter les activités de conception de projets et de programmes pertinentes. L'appui fourni à cet égard consiste principalement en un appui technique à la rédaction du document de réflexion sur le projet ou le programme, compte tenu des principes du cadre théorique et scientifique de la neutralité en matière de dégradation des terres et des perspectives recensées auparavant pour ces projets et programmes dans le contexte du Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres.

28. Le Mécanisme mondial a également élaboré, en collaboration avec le secrétariat de la Convention, un projet de liste de contrôle pour les projets et programmes de transformation visant à la neutralité en matière de dégradation des terres¹⁴. Cette liste est conçue pour aider les concepteurs de projets au niveau national et leurs partenaires techniques et financiers à concevoir un projet ou un programme efficace. Elle n'est pas normative et vise à assurer la cohérence et l'exhaustivité des activités liées à la neutralité en matière de dégradation des terres afin d'aboutir à une transformation positive. Les experts siégeant à l'Interface science-politique de la Convention ont procédé à un examen scientifique de cette liste.

29. Au 30 septembre 2018, compte tenu des perspectives recensées pour les projets et les programmes porteurs de transformation dans le cadre du Programme et des ressources disponibles, le Mécanisme mondial avait soutenu ou soutenait les initiatives suivantes :

- a) Élaboration de documents de réflexion sur un projet ou programme à Cabo Verde, en Colombie et aux Philippines, ainsi que dans des petits États insulaires en développement des Caraïbes, du Pacifique et de l'océan Indien ;
- b) Intégration de l'égalité des sexes dans des projets et des programmes porteurs de transformation de l'Arménie, de Cabo Verde, de la Colombie, des Philippines et de petits États insulaires en développement des Caraïbes ;

¹⁴ <https://knowledge.unccd.int/checklistLDNTPP>.

c) Élaboration de propositions de projets complètes pour l'Arménie et la Turquie ; et

d) Établissement de synergies étroites avec l'initiative 3S¹⁵ de la Convention afin d'établir conjointement des documents de fond pour des projets ou programmes au Bénin, au Burkina Faso, en Gambie, au Ghana, au Nigéria et au Tchad.

IV. Enseignements

30. Le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres a aidé efficacement les pays participants à : i) élaborer des engagements volontaires en vue de parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres ; ii) exploiter le potentiel des terres pour atteindre d'autres objectifs de développement durable ; iii) renforcer la cohérence entre politiques et engagements nationaux ; iv) faire participer des acteurs importants de différents secteurs ; v) renforcer la capacité nationale à gérer les données relatives aux terres ; vi) établir des valeurs de référence en utilisant les meilleures données disponibles en vue de proposer une méthode systématique de suivi des progrès vers la neutralité en matière de dégradation des terres ; vii) fournir les moyens de définir des mesures essentielles pour éviter, réduire et enrayer la dégradation des terres ; viii) favoriser l'échange de données d'expérience et la coordination entre parties concernées, aux niveaux national, régional et mondial.

31. Dans bon nombre de pays, des cibles ont été adoptées au niveau du ministère coordonnateur (c'est-à-dire du vice-ministre ou du ministre), mais certains pays ont adopté des cibles au niveau de structures interministérielles, du Conseil des ministres ou du Chef de l'État. L'adoption des cibles par les mécanismes interministériels et intersectoriels suscite en général des mobilisations plus importantes et suscite une dynamique plus favorable à la neutralité en matière de dégradation des terres.

32. La définition de cibles a permis de recenser les domaines nécessitant un renforcement des capacités au niveau national, notamment pour l'efficacité du suivi desdites cibles. Il est nécessaire de fournir les compétences, les outils et la formation pour renforcer la capacité des pays à entreprendre des évaluations quantitatives et à cartographier en conséquence leurs terres dégradées. Le suivi de la neutralité en matière de dégradation des terres et de l'indicateur 15.3.1 des objectifs de développement durable repose, dans une large mesure, sur l'observation de la Terre et l'information géospatiale, ce qui nécessite une formation à l'utilisation des outils disponibles pour acquérir, traiter, analyser et interpréter des données d'observation de la Terre ainsi qu'aux méthodes de validation de données. Idéalement, cette formation devrait cibler non seulement l'entité principalement chargée de mettre en œuvre la neutralité en matière de dégradation des terres et d'établir les rapports au titre de la Convention, mais aussi le Bureau national de statistique chargé du suivi ou de la mise en œuvre des objectifs de développement durable et les institutions spécialisées concernées.

33. Le Programme a aidé les équipes de pays concernées à établir des liens avec les processus nationaux relatifs aux objectifs de développement durable. Malgré ces efforts, l'intégration des indicateurs de neutralité dans les cadres nationaux pertinents reste faible. Le manque i) de données nationales comparables et ii) de compétences au niveau national font partie des problèmes que rencontrent les pays.

34. Le nombre limité de pays qui ont utilisé des données nationales pour établir leurs données de référence pour la neutralité en matière de dégradation des terres dans le contexte du Programme fait apparaître un manque général de données nationales, en particulier en ce qui concerne la productivité des terres et le carbone organique des sols. En l'absence d'autres ensembles de données nationales appropriées, les sources de données mondiales constituent une solution de rechange acceptable, mais l'élaboration de méthodes nationales harmonisées et normalisées pour la cartographie quantitative du couvert terrestre, de la productivité des terres et de leur teneur en carbone constitue la meilleure base pour

¹⁵ www.unccd.int/actions/sustainability-stability-security.

évaluer et surveiller de manière objective la dégradation des terres et permet de déterminer quels sont les facteurs de changement importants caractérisant chaque pays.

35. Les projets et programmes de transformation visant à la neutralité en matière de dégradation des terres peuvent aider efficacement les pays à progresser dans la mise en œuvre en faisant de la neutralité une réalité concrète. Au cours de ce processus, le renforcement du dialogue et de la coordination entre toutes les parties prenantes, du gouvernement aux partenaires de mise en œuvre et aux sources de financement, est essentiel pour assurer le succès au niveau national. Il convient de redoubler d'efforts pour intégrer la notion de neutralité en matière de dégradation des terres dans les processus nationaux et locaux d'aménagement du territoire afin d'atteindre les cibles fixées dans ce domaine. Une attention particulière doit être accordée au respect de l'égalité entre les sexes dans la conception de projets et programmes sensibles à l'égalité entre les sexes.

V. Conclusions et recommandations

36. Les Parties voudront peut-être examiner les conclusions et recommandations ci-après à la dix-septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention :

a) Encourager les Parties à examiner régulièrement les cibles de neutralité en matière de dégradation des terres et les progrès accomplis dans leur réalisation. Demander au secrétariat et au Mécanisme mondial de la Convention d'aider les Parties dans cette entreprise en renforçant leurs capacités de manière ciblée. Demander au Mécanisme mondial de faire le point sur la mise en œuvre de la neutralité à tous les niveaux en vue d'inventorier et de diffuser les bonnes pratiques ;

b) Encourager également les Parties à exploiter pleinement les possibilités recensées dans les plans à effet démultiplicateur pour la neutralité en matière de dégradation des terres en intégrant les cibles dans ce domaine aux systèmes nationaux de planification et de suivi, notamment les cadres nationaux relatifs aux objectifs de développement durable, en encourageant la cohérence des politiques, en renforçant les synergies entre les cibles de neutralité volontaires et d'autres engagements (restauration des paysages, climat et biodiversité) et en faisant appel à des modalités de financements novatrices comme le financement de l'action climatique. Demander au secrétariat de la Convention et au Mécanisme mondial de soutenir les Parties dans cette entreprise ;

c) Inviter les Parties, ainsi que le secrétariat et le Mécanisme mondial de la Convention, à continuer de communiquer en ligne des cas, des pratiques ou des récits d'utilisation efficace et innovante de la neutralité en matière de dégradation des terres afin de faciliter l'apprentissage transnational, portant notamment sur l'intégration de la neutralité dans les politiques et stratégies nationales et la création de synergies avec les autres engagements nationaux, y compris dans le cadre des objectifs de développement durable et de campagnes de sensibilisation ;

d) Encourager les Parties à intégrer la neutralité en matière de dégradation des terres dans leur infrastructure nationale relative aux données spatiales, en collaboration avec les bureaux nationaux de statistique et les institutions spécialisées concernées, afin de garantir la cohérence avec le processus de présentation des rapports relatifs aux objectifs de développement durable et la pérennité des données ;

e) Inviter le Groupe sur l'observation de la Terre (GEO), dans le cadre de son initiative sur la neutralité en matière de dégradation des terres, à fournir des compétences, des outils et des formations pour renforcer les capacités nationales d'utilisation des observations de la Terre pour la planification, la mise en œuvre et le suivi de la neutralité, et à contribuer à la poursuite de l'élaboration de normes de qualité et de protocoles d'analyse des données pour les indicateurs, en veillant particulièrement à relier les projets nationaux et les projets locaux afin de faciliter la réalisation et la coordination des rapports au niveau national ;

f) Encourager les Parties à renforcer les liens entre l'infrastructure nationale relative aux données spatiales et les systèmes nationaux d'administration foncière afin de rendre les données environnementales concernant la neutralité en matière de dégradation des terres plus facilement accessibles aux processus d'aménagement du territoire ;

g) Encourager aussi les Parties à mettre en place des partenariats au niveau national, devant conduire à la conception de programmes et projets porteurs de transformation avec l'appui des partenaires internationaux concernés, banques multilatérales de développement, institutions internationales de financement du développement et institutions de financement de l'action climatique. Demander au Mécanisme mondial de la Convention d'appuyer les Parties, les partenaires internationaux, les banques multilatérales de développement, les institutions internationales de financement du développement et les institutions de financement pour le climat dans cette entreprise. Demander également au Mécanisme mondial de continuer à mettre au point des solutions financières novatrices et synergiques à l'appui des initiatives pertinentes de mise en œuvre de la neutralité en matière de dégradation des terres ;

h) Encourager en outre les Parties, les partenaires internationaux concernés, les banques multilatérales de développement, les institutions internationales de financement du développement et les institutions de financement pour le climat à utiliser la liste de contrôle pour les programmes et projets porteurs de transformation afin d'appuyer la conception de mesures efficaces pour atteindre la neutralité en matière de dégradation des terres.

Annexe

Liste des pays participant au Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres au 30 septembre 2018

Afrique (annexe I)

1. Afrique du Sud
2. Algérie
3. Angola
4. Bénin
5. Botswana
6. Burkina Faso
7. Burundi
8. Cabo Verde
9. Cameroun
10. Comores
11. Côte d'Ivoire
12. Égypte
13. Érythrée
14. Eswatini (Royaume d')
15. Éthiopie
16. Gabon
17. Gambie
18. Ghana
19. Guinée
20. Guinée-Bissau
21. Guinée équatoriale
22. Kenya
23. Lesotho
24. Libéria
25. Madagascar
26. Malawi
27. Mali
28. Maroc
29. Maurice
30. Mauritanie
31. Mozambique
32. Namibie
33. Niger
34. Nigéria
35. Ouganda
36. République centrafricaine
37. République démocratique du Congo
38. République du Congo
39. République-Unie de Tanzanie
40. Rwanda
41. Sao Tomé-et-Principe
42. Sénégal

- 43. Seychelles
- 44. Sierra Leone
- 45. Somalie
- 46. Soudan
- 47. Soudan du Sud (République du)
- 48. Tchad
- 49. Togo
- 50. Zambie
- 51. Zimbabwe

Asie (annexe II)

- 52. Bangladesh
- 53. Bhoutan
- 54. Cambodge
- 55. Chine
- 56. Inde
- 57. Indonésie
- 58. Iran (République islamique d')
- 59. Iraq
- 60. Jordanie
- 61. Kazakhstan
- 62. Kirghizistan
- 63. Koweït
- 64. Liban
- 65. Mongolie
- 66. Népal
- 67. Nioué
- 68. Ouzbékistan
- 69. Pakistan
- 70. Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 71. Philippines
- 72. République arabe syrienne
- 73. République démocratique populaire lao
- 74. Samoa
- 75. Sri Lanka
- 76. Thaïlande
- 77. Timor-Leste
- 78. Viet Nam

Amérique latine et Caraïbes (annexe III)

- 79. Antigua-et-Barbuda
- 80. Argentine
- 81. Bolivie (État plurinational de)
- 82. Brésil
- 83. Chili
- 84. Colombie
- 85. Costa Rica
- 86. Dominique
- 87. El Salvador
- 88. Équateur
- 89. Grenade
- 90. Guatemala

-
91. Guyana
 92. Haïti
 93. Jamaïque
 94. Mexique
 95. Nicaragua
 96. Panama
 97. Paraguay
 98. Pérou
 99. République dominicaine
 100. Sainte-Lucie
 101. Saint-Kitts-et-Nevis
 102. Saint-Vincent-et-les Grenadines
 103. Suriname
 104. Trinité-et-Tobago
 105. Uruguay
 106. Venezuela (République bolivarienne du)

Méditerranée septentrionale (annexe IV) et Europe centrale et orientale (annexe V)

107. Arménie
 108. Azerbaïdjan
 109. Bélarus
 110. Bosnie-Herzégovine
 111. Ex-République yougoslave de Macédoine
 112. Fédération de Russie
 113. Géorgie
 114. Italie
 115. Monténégro
 116. République de Moldova
 117. Serbie
 118. Turquie
 119. Ukraine
-